



# CHAÎNES ET MAILLONS DU COMMERCE

xvi<sup>e</sup>-xix<sup>e</sup> siècle

SOUS LA DIRECTION DE  
GILBERT BUTI, ANNE MONTENACH ET OLIVIER RAVEUX

LE TEMPS DE L'HISTOIRE



collection  
LE TEMPS DE L'HISTOIRE

# **Chaînes et maillons du commerce XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle**

SOUS LA DIRECTION DE

**Gilbert BUTI, ANNE MONTENACH, Olivier RAVEUX**

2023

PRESSES UNIVERSITAIRES DE PROVENCE

# Femmes et circulations marchandes à Marseille au XVIII<sup>e</sup> siècle

## Un maillon sous-estimé du négoce

Romain Facchini

Aix Marseille Univ, CNRS, TELEMMe, Aix-en-Provence, France

En septembre 1777, la Dame Peirot, veuve et négociante de la ville de Marseille, reçoit une lettre du Sieur Montmeau, négociant de la ville de Rouen qui indique avoir fait partir le 6 octobre une balle devant être expédiée à Rome<sup>1</sup>. Charles Carrière a mis en lumière ce qui distingue le marchand du négociant au XVIII<sup>e</sup> siècle, bien que les confusions puissent demeurer grandes chez les contemporains<sup>2</sup>. Le second combine des activités de négoce – commerce de gros ou grand commerce qui exclut le commerce de détail –, d’armement, de banque et d’assurance. Pour les femmes, il semble que cette dénomination soit, comme pour certaines titulatures, un héritage du mariage<sup>3</sup>. Ainsi, les négociantes seraient des femmes ou des veuves de négociant<sup>4</sup>. La Dame Peirot doit s’enquérir de la bonne réception de la balle en vérifiant l’absence de dommage durant le voyage. Cet exemple, exposé dans un mémoire d’avocat produit dans le cadre du procès qui oppose Peirot à Montmeau, donne à voir le rôle d’une négociante dans les circulations marchandes, et

59

- 1 Il semble y avoir une incohérence dans les dates puisqu’une lettre arrivant en septembre est écrite en octobre. Aucun élément ne permet de corriger cette erreur. Pour le mémoire : Archives départementales des Bouches-du-Rhône (désormais AD13), 9 F 50, « Mémoire pour la Dame Peirot, Négociante de la ville de Marseille, intimée en appel de Sentence rendue par les Juges & Consuls de Marseille, le 15 décembre 1778, défenderesse en Requête incidente en appel *in quantum contra* du 23 février 1779, demanderesse en Requête incidente du 12 Avril suivant, tendante en appel *in quantum contra*, & en autre Requête incidente du 5 du courant, tendante en assistance de cause & garantie. Contre Le Sieur de Montmeau, Négociant de la ville de Rouen, intimé, demandeur & défendeur ; & les frères Robert, Commissionnaires-Chargeurs de la ville de Marseille, appelants & défendeurs. », p. 2-3.
- 2 Gilbert Buti, « Le négociant européen », *Encyclopédie d’histoire numérique de l’Europe* [en ligne], mis en ligne le 22/06/2020, consulté le 09/01/2022. Permalien : <https://ehne.fr/fr/node/12409>.
- 3 Charles Carrière, *Négociants marseillais au XVIII<sup>e</sup> siècle. Contribution à l’étude des économies maritimes*, Marseille, Institut historique de Provence, 1973, 2 vol., p. 237-252.
- 4 Pour les titulatures féminines voir Fanny Cosandey (texte réunis par), *Dire et vivre l’ordre social en France sous l’Ancien Régime*, Paris, Éditions de l’EHESS, 2005, p. 17.

plus précisément son aptitude à examiner et contrôler. Autrement dit, ce mémoire permet d'observer une forme d'expertise féminine qui ne dit pas son nom dans une chaîne marchande dont les acteurs sont établis dans plusieurs villes françaises, en Italie et outre-mer aux Amériques.

Le travail féminin a souvent été considéré comme demandant généralement moins d'aptitude – ou *skills* (*skilled work*) pour l'historiographie anglophone<sup>5</sup> – que pour les hommes. L'idée d'une expertise féminine est paradoxale puisqu'elle suppose une maîtrise du travail permettant d'être en situation de jugement et donc de pouvoir vis-à-vis du reste de la communauté<sup>6</sup>. Sous l'Ancien Régime il est peu question d'expert et le mot concerne surtout les individus ayant une forte expérience dans un domaine mécanique<sup>7</sup>. L'expert est celui qui détient un savoir-faire et une expérience fondés sur le vécu. Il ne s'agit donc pas d'un métier mais d'une figure sociale construite dans un contexte économique et institutionnel précis qui pose la question essentielle du lien entre expertise et légitimité<sup>8</sup>. Ainsi, Guillaume Calafat souligne à propos des tribunaux de Pise et Livourne que la bonne réputation peut conduire un acteur à être considéré comme un expert<sup>9</sup>. Dès lors, la possibilité d'agir jusqu'à pouvoir changer une situation engendre une forme d'autorité qui se joue le temps de l'expertise :

parce qu'elle est un pivot entre le savoir et le pouvoir, l'expertise peut être qualifiée de « savoir en action », grâce auquel l'autorité échappe aux mécanismes de domination habituels pour en adopter d'autres : le prince se *soumet* par exemple à l'expertise de ses administrateurs, le général militaire à celle de ses ingénieurs<sup>10</sup>.

- 
- 5 Voir sur ce point Anna Bellavitis, *Women's Work and Right in Early Modern Urban Europe*, New-York, Palgrave Macmillan, 2016, chapitre 14 « Silk and Skill » p. 197-208 ; Ann C. Christensen, « Words about Women's Work: The Case of Housewifery in Early Modern England », *Early Modern Studies Journal*, 6, 2014 ; Alexandra Shepard, « Crediting Women in the Early Modern English Economy », *History Workshop Journal*, vol. 79, 79, Issue 1, 2015, p. 1-24 ; Merry E. Wiesner-Hanks, *Women and Gender in Early Modern Europe*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, p. 104.
- 6 Jane Gaskell revient sur cette idée des compétences féminines dans le travail : « Conceptions of Skill and the Work of Women: Some Historical and Political Issues », *Atlantis*, vol. 8, n° 2 Spring/Printemps, 1983, p. 11-25.
- 7 Voir à ce sujet Arnault Skornicki, « L'État, l'expert et le négociant : le réseau de la "science du commerce" sous Louis XV », *Genèses*, vol. 65, n° 4, 2006, p. 4-26.
- 8 Isabelle Backouche, « Devenir expert », *Genèses*, vol. 70, n° 1, 2008, p. 2-3 ; Guillaume Calafat, « Expertise et compétences. Procédures, contextes et situations de légitimation », *Hypothèses*, vol. 14, n° 1, 2011, p. 95-107.
- 9 Guillaume Calafat, « Expertise et compétences... », art. cit., p. 104.
- 10 Julia Castiglione, Dora D'Errico, « Introduction », in *Id.*, dir., *Les Experts avant l'expertise. Une généalogie du conseil et du recours à l'expérience*, Paris, Classique Garnier, 2020, p. 10.

Christelle Rabier distingue trois cadres de l'expertise<sup>11</sup> : l'État, les tribunaux et les professions dans leur ensemble au sein desquelles là encore l'individu doit être reconnu afin de pouvoir être désigné comme expert<sup>12</sup>. Ici,

le concept de situation d'expertise [...] ne recouvre pas seulement leur maîtrise de savoirs spécialisés, mais également leur capacité à anticiper les demandes qui leur sont faites et à appréhender le contexte<sup>13</sup>.

Cette aptitude individuelle implique à la fois une réflexion et une action ou une décision.

En ce qui concerne l'espace économique français, les femmes ont été étudiées pour leur rôle d'intermédiaires, dans les maisons de négoce, entre le mari défunt et les enfants encore trop jeunes pour reprendre les affaires à leur compte. La situation de viduité est particulière en ce sens que leur état juridique permet une indépendance et de multiples possibilités d'action<sup>14</sup>. Ainsi, les veuves ont d'abord attiré l'attention d'auteurs intéressés par la présence féminine dans le milieu négociant. André Lespagnol repère à Saint-Malo, sur 148 négociants, 15 veuves, soit 10 %, en 1701<sup>15</sup>. Plus généralement, les femmes ont joué un rôle dans ces économies portuaires sans attendre le veuvage. Bernard Michon et Nicole Dufournaud recensent quant à eux 18 % de navires armés par des femmes concernent les morutiers sablais venant décharger à Nantes durant la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>16</sup>. Gilbert Buti, qui a mis en lumière le rôle des femmes – épouse ou veuves de négociants – dans le commerce maritime marseillais avec leurs itinéraires et leurs réseaux, relève que les femmes seraient entre 5 et 8 % à être impliquées dans les maisons de négoce de la ville – au nombre de 250 au début du XVIII<sup>e</sup> siècle et de 750 à la veille de la Révolution –, ce qui représenterait 20 à 40 personnes sur l'ensemble du

---

11 Christelle Rabier, ed., *Fields of Expertise: a Comparative History of Expert Procedures in Paris and London, 1600 to Present*, Newcastle, Cambridge scholars publishing, 2007, introduction.

12 Solène Rivoal, « Expertise et normes professionnelles : le rôle des pêcheurs vénitiens », in Philippe Bernardi, Corine Maitte, François Rivière, dir., *Dans les règles du métier. Les acteurs des normes professionnelles au Moyen Âge et à l'époque moderne*, Palerme, New Digital Frontiers, 2020, p. 201-218.

13 Bérard, Yann, Renaud Crespin, « Situation d'expertise », in Emmanuel Henry, Claude Gilbert, Jean-Noël Jouzel, Pascal Marichalar, éd., *Dictionnaire critique de l'expertise. Santé, travail, environnement*, Paris, Presses de Sciences Po, 2015, (294-299) p. 296.

14 Nicole Pelegrin, Colette H. Winn, dir., *Veufs, Veuves et Veuvage dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Honoré Champion, 2003.

15 André Lespagnol, « Femmes négociantes sous Louis XIV. Les conditions complexes d'une promotion provisoire », in Alain Croix, Michel Lagrée, Jean Quéniart, dir., *Populations et cultures. Études réunies en l'honneur de François Lebrun*, Rennes, PUR, 1989, p. 463-470, cité in Nicole Dufournaud, Bernard Michon, « Introduction », in *Id.*, dir., *Femmes et négoce dans les ports européens. Fin Moyen Âge-XIX<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, Peter Lang, 2018, (11-25) p. 13.

16 Nicole Dufournaud, Bernard Michon, « Les femmes et l'armement morutier : l'exemple des Sables-d'Olonne pendant la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 110-1, 2003, p. 93-113. Voir également *Id.*, « Les femmes et le commerce maritime à Nantes (1660-1740) : un rôle largement méconnu », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, 23, 2006, p. 311-330.

siècle<sup>17</sup>. Ces femmes détiennent des compétences qui dépassent la présence conjoncturelle dans les affaires<sup>18</sup>. Du vivant de leur époux et parfois déjà chez leurs parents, elles peuvent se former aux pratiques du négoce. Ces négociantes sont actives aux deux extrémités de la chaîne des circulations marchandes, depuis l'achat ou la vente de marchandises jusqu'à la réception de balles. Cela témoigne, en outre, de la confiance que ces femmes peuvent inspirer en étant intégrées de la sorte avec une diversité de rôles – partenaire, commissionnaire, informatrice – et de statuts aux maillons de chaînes dont les enjeux financiers sont parfois très importants.

Si les femmes ne sont pas explicitement définies comme des expertes dans les sources, il est possible de s'interroger sur leur aptitude à faire œuvre d'expertise dans le commerce et d'analyser leur présence comme maillons du commerce à part entière<sup>19</sup>. Autrement dit, comment utilisent-elles leur savoir-faire pour donner un avis ou prendre une décision dans une transaction économique ? À quel niveau interviennent-elles dans les chaînes du commerce et peut-on parler de véritables actrices du commerce exerçant un rôle prépondérant dans l'organisation logistique ou bien cantonnées à un travail subalterne<sup>20</sup> ? Dans un contexte économique marqué par l'incertitude et où les relations humaines sont prépondérantes, comment ces femmes agissent-elles dans un monde marchand à forte majorité masculine ?

Afin de répondre à ces problématiques, deux ensembles documentaires complémentaires seront mobilisés. L'étude des correspondances passives du fonds Roux de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille – l'une des plus importantes maisons de négoce de Marseille au xviii<sup>e</sup> siècle –, permet de saisir le rôle et les compétences des veuves dans la collecte d'informations lorsqu'il faut se décider à acquérir ou écouler une marchandise. L'expertise s'applique aussi aux circulations et à leur contrôle. Notre corpus se compose d'une sélection de quatre correspondances issues du fonds Roux pour un total de 162 lettres<sup>21</sup>. Le contenu de ces échanges est d'un intérêt variable avec parfois de petits mots d'ordre personnel et des lignes consacrées aux nouvelles familiales et aux états de santé des connaissances communes, mais il permet d'appréhender précisément le rôle de ces femmes dans les

17 Gilbert Buti, « Femmes d'affaires maritimes en France méditerranéenne au xviii<sup>e</sup> siècle », in Jacques Guilhaumou, Karine Lambert, Anne Montenach, dir., *Genre, Révolution, Transgression*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2015, (267-276) p. 270.

18 Voir par exemple Camille Dejardin, *Madame Blakey. Une femme entrepreneuse au xviii<sup>e</sup> siècle*, Rennes, PUR, 2019. Anna Bellavitis propose une synthèse d'exemples qui montrent que « widows were not simple replacements whilst they waited for their sons to take charge of the business » : *Women's Work, op. cit.*, chapitre 17 « International Traders », (235-249) p. 242.

19 À propos de leur formation voir Gilbert Buti, « Femmes et négoce outre-mer : Marseille et la Martinique au xviii<sup>e</sup> siècle », in Nicole Dufournaud, Bernard Michon, dir., *Femmes et négoce...*, *op. cit.*, p. 171-188.

20 Charlotte Guichard, « Les savoirs à l'épreuve. Autour de l'expertise », *Hypothèses*, vol. 14, n° 1, 2011, p. 155-161.

21 Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille (désormais CCI) : L 09 / 121, 123, 302, 373.

activités marchandes des Roux, leur savoir-faire et leur capacité d'analyse. Le factum – ou « mémoire » puisqu'après 1740 ce terme est préféré à celui de « factum » –, rédigé dans le cadre de l'affaire opposant la Dame Peirot au Sieur Montmeau, décrit sur 55 pages une situation de litige dans laquelle la capacité d'expertise de la Dame Peirot est interrogée. Ce document constitue un autre moyen, pour l'historien, d'accéder à l'exercice d'un jugement féminin en matière économique<sup>22</sup>. Les factums sont des documents rédigés et publiés en plusieurs exemplaires par les parties dans le cadre d'une instance judiciaire, ici en appel d'une sentence rendue le 15 décembre 1778. Ils étaient utilisés en particulier afin d'influencer l'opinion publique en étant publiés et diffusés en de nombreux exemplaires<sup>23</sup>. David Sebouh Aslanian souligne toutefois la part de dimension fictionnelle – et non pas frauduleuse – de ces sources dans la mesure où les auteurs faisaient appel à l'imaginaire collectif en construisant un récit partisan<sup>24</sup>. L'ensemble mêle les faits à proprement parler, le droit et la jurisprudence. Ces mémoires ont notamment été employés pour analyser la place des femmes dans les conflits familiaux, mais ils se révèlent également très profitables pour qui cherche à appréhender leur rôle dans les échanges économiques, puisqu'ils détaillent les relations nouées et les actions entreprises dans la sphère marchande<sup>25</sup>. Le mémoire étudié, qui contient les détails du procès, met ainsi en lumière les obstacles rencontrés dans la bonne circulation des marchandises à travers des confusions d'étiquetage des balles et les responsabilités individuelles qui en découlent.

À partir des correspondances du fonds Roux, un premier point abordera la capacité des femmes à prendre part aux réflexions sur l'intérêt d'acheter ou de vendre. Dans un second temps, c'est la mission d'inspection des marchandises dans la circulation de biens qui sera interrogée à travers le procès entre la Dame Peirot et le Sieur Montmeau présenté dans le factum.

22 Voir Géraldine Ther, *Jeux de rôles et de pouvoirs. La représentation des femmes dans les factums (1770-1789)*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2017.

23 Sarah Maza, « Le tribunal de la nation. Les mémoires judiciaires et l'opinion publique à la fin de l'Ancien Régime », *Annales ESC*, 42-1, 1987, p. 73-90.

24 David Sebouh Aslanian, « Une vie sur plusieurs continents. Microhistoire globale d'un agent arménien de la Compagnie des Indes orientales, 1666-1688 », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2018, 1, (19-55) p. 31.

25 Maurice Daumas, *L'affaire d'Esclans : les conflits familiaux au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil, 1987 ; Christine Dousset, « Au risque du veuvage. Veuves et conflits familiaux dans les mémoires judiciaires du Parlement de Toulouse à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle », in Anna Bellavitis, Isabelle Chabot, dir., *La Justice des Familles. Autour de la transmission des biens, des savoirs et des pouvoirs (Europe, Nouveau Monde, XI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, Rome, Collection de l'École Française de Rome, 2011, p. 201-219.

## Expertes des prix ? Les signes de l'expertise dans l'achat et la vente de produits

La maison Roux trouve ses racines au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, en 1728, dans le sillage des frères Bruny qui ont pris part à l'expansion mondiale du commerce marseillais<sup>26</sup>. Cette période est en effet celle de la mondialisation marchande de Marseille dont l'impulsion a été donnée, dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, par les mesures consécutives à l'édit d'affranchissement du port de 1669. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, Marseille se hisse au niveau des grands ports atlantiques que sont Bordeaux, Nantes et Saint-Malo<sup>27</sup>. Cette expansion, depuis la Méditerranée jusqu'aux îles d'Amérique, est concomitante de l'apparition des marchands-grossistes et de l'inflation documentaire visant à ravitailler en informations le milieu marchand<sup>28</sup>. La place des veuves au sein des réseaux négociants, ici dans les correspondances des Roux, se comprend au sein de logiques relationnelles fondées sur la confiance et la réputation<sup>29</sup>. Bien que minoritaire, cette présence féminine dans les affaires a son importance pour les circulations marchandes que ce soit depuis les Amériques mais aussi dans l'espace méditerranéen. Les correspondances du fonds Roux font état des affaires dans lesquelles des veuves sont impliquées. Elles permettent non seulement d'appréhender la place et l'importance de ces femmes dans le réseau marchand de la maison Roux, et plus précisément dans la circulation des lettres, des informations et des marchandises, mais encore d'observer dans quelle mesure ces veuves ont une connaissance suffisamment fine des paramètres économiques pour agir en qualité d'expertes sur plusieurs éléments du commerce. La mise en pratique de cette expertise féminine dans ces lettres s'applique ainsi aux prix, aux arrivées et départs de navires, puis à la prise de décision lorsqu'il est question d'écouler un stock ou au contraire d'attendre un moment plus profitable.

Dans les années 1730, Madame Olivier née Icard, de La Ciotat, fait commerce de blé avec les Roux qui lui transmettent des cargaisons ainsi que des consignes de vente dont nous n'avons que des échos à travers 82 lettres qu'elle leur fait parvenir entre 1729 et 1741<sup>30</sup>. La veuve Olivier semble être commissionnaire de la maison marseillaise en rendant des comptes et surtout

26 Gilbert Buti, « Une maison de négoce à Marseille au XVIII<sup>e</sup> siècle : les Roux frères », *Patrimoines du Sud* [En ligne], 13, 2021. Voir également Sébastien Lupo, « Inertie épistolaire et audace négociante au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Rives nord-méditerranéennes*, 27, 2007, p. 109-122.

27 Gilbert Buti, « Comment Marseille est devenue port mondial au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Marseille*, 185, 1998, p. 72-81 ; *Id.*, « Marseille au XVIII<sup>e</sup> siècle : réseaux d'un port mondial », in Michèle Collin, dir., *Ville et port (XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, L'Harmattan, 1994, p. 209-222.

28 Gilbert Buti, « Femmes et négoce outre-mer... », art. cit., p. 174.

29 Arnaud Bartolomei, Matthieu de Oliveira, Fabien Eloire, Claire Lemercier, Nadège Sougy, « L'encastrement des relations entre marchands en France, 1750-1850. Une révolution dans le monde du commerce ? », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2017-2, (425-460) p. 431.

30 CCI, L 09 / 302 : Madame Olivier née Icard 1729-1741, La Ciotat (82 lettres).

l'argent issus des ventes qu'elle réalise. Le terme de commissionnaire recouvre plusieurs réalités décrites dans l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert et dans le *Dictionnaire universel du commerce* de Jacques Savary des Brûlons<sup>31</sup>. Le commissionnaire d'achat achète des marchandises pour une autre personne, tandis que le commissionnaire de vente les vend. Le commissionnaire de banque reçoit de correspondants, de négociants ou de banquiers des lettres de change pour les transmettre. Le commissionnaire d'entrepôt réceptionne dans ses magasins des marchandises afin de les envoyer à leur destination finale. Enfin, le commissionnaire voiturier récupère les marchandises apportées par les voituriers pour les redistribuer. La veuve Olivier a donc pour rôle de vendre du blé pour le compte de la maison Roux et de gérer les magasins qui conservent ces marchandises à raison de plusieurs centaines de charges<sup>32</sup>. Une lettre datée du 8 novembre 1730 fait état d'environ 330 charges de blé dont le prix varie en fonction de la qualité mais oscille autour de 17 livres la charge<sup>33</sup>. Nous ne disposons pas d'autres éléments relatifs à la localisation des magasins ou au nombre d'individus impliqués dans ce commerce. Dans une missive du 24 mars 1732, la dame Olivier née Icard fait montre de connaissances sur la navigation et la météorologie afin d'anticiper l'arrivée des navires et de prévoir la vente des marchandises tandis que son frère, capitaine de navire, s'occupe des chargements comme elle l'écrit le 28 décembre 1731<sup>34</sup>. « J'ay reçu des lettres de mon fils par lesquelles il me dit que les mauvais temps l'on obligé de relacher a Malthe<sup>35</sup> ». Son fils, également capitaine, occupe un rôle similaire à celui de son oncle. Le cercle familial est donc ici mobilisé et pourrait expliquer cette maîtrise des questions maritimes par le biais d'un apprentissage empirique grâce à des discussions ou des observations. Ces échanges épistolaires montrent les difficultés qu'elle rencontre parfois à écouler l'ensemble des stocks du fait de la concurrence et de la volonté de ne pas trop faire baisser les prix quitte à attendre pour vendre, mais aussi les circulations monétaires engendrées par ce négoce qui implique bien souvent des billets à ordre. L'aspect monétaire du commerce occupe donc une place importante et implique une maîtrise des cours des produits.

Nombre de lettres détaillent en effet les achats, les ventes et la fluctuation des prix auxquels les veuves correspondant avec la maison Roux participent.

31 Denis Diderot, « Commissionnaire », in Denis Diderot, Jean le Rond d'Alembert, *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, vol. III, 1753, p. 711b-712a ; « Commissionnaire », Jacques Savary des Brûlons, *Dictionnaire universel de commerce*, t. 2, 1748, p. 412 et suivantes.

32 *Ibid.*, 7 avril 1731. La charge est une unité de mesure correspondant pour Marseille à 300 livres poids de Marseille qui font 243 livres poids de marc. Sur ce point cf. Antoine Gaspard Boucher d'Argis, « Charge (commerce) », in Denis Diderot, Jean le Rond d'Alembert, *Encyclopédie, op. cit.*, vol. III, 1753, p. 202a ; « Charge », Jacques Savary des Brûlons, *Dictionnaire, op. cit.*, t. 2, p. 228.

33 CCI, L 09 / 302 : Madame Olivier née Icard 1729-1741, La Ciotat (82 lettres).

34 *Ibid.*

35 *Ibid.*

La dimension temporelle est essentielle dans le commerce maritime afin de recueillir des informations dans la perspective du voyage en mer et du déchargement<sup>36</sup>. Il peut également s'agir de prévoir les arrivées d'autres bateaux qui influencent des prix en évolution permanente<sup>37</sup>. À ce titre, la veuve Olivier mentionne le 4 novembre 1731 la présence de deux navires et l'arrivée prochaine d'un troisième tous chargés de blé, ce qui pourrait engendrer une offre supérieure à la demande et donc une baisse des prix lors de la vente du blé. Elle affirme qu'elle tâchera néanmoins d'écouler le blé qui lui a été confié, « le mieux qu'il me sera possible malgré le préjudice que nous causent ces trois déchargements consécutifs<sup>38</sup> ». Elle écrit aux Roux, par rapport à l'arrivée des trois navires, « afin que je puisse me régler pour le prix je vous prie, Messieurs, de m'informer de la valeur du bled a marseille, et la dessus je prendray mes précautions<sup>39</sup> ». La demande est faite aux Roux car il s'agit de leur blé, et la veuve doit par ailleurs respecter une hiérarchie sociale face à des négociants de dimension internationale. L'information requise par la négociante n'est pas le signe d'un manque de compétence mais plutôt un point de repère afin de pouvoir vendre en toute connaissance de cause. « Cette humble Ciotadene qui sait très bien se servir du papier commercial », est impliquée dans ses affaires mêmes si elle exécute les ordres de Roux<sup>40</sup>. Le 22 novembre 1730 elle indique aux Roux prendre soin « de vous informer régulièrement de tout ce qui se passera je tiens la main au recouvrement de l'argent du bled et je n'en donne quand c'est a credit qu'aux personnes que je connois ». La dame Icard met en exergue ainsi la circulation fréquente d'informations et sa gestion financière des affaires pour les Roux, notamment en assurant ne pas exposer ses crédits au premier acheteur venu. Lorsqu'elle écrit le 20 octobre 1731 travailler « fortement pour régler mes comptes, et pour exiger ce qui m'est encore du, apres quoy j'auroy l'honneur de vous envoyer le total et le solde du compte », elle signale être en mesure de traiter l'ensemble de sa comptabilité mais souligne aussi l'obligation d'en rendre compte aux Roux<sup>41</sup>. Cette capacité de gestion dépasse les affaires en commun avec les Roux. La veuve Icard possède une vision plus large, comme en témoigne sa lettre du 7 mai 1734 :

36 Martin Marguerite, « Temps et circulation des marchandises. Entre contrôle et incertitude, de Bordeaux à Marseille, 1735-1737 », *Hypothèses*, 18-1, 2015, (133-148) p. 141.

37 Silvia Marzagalli, « La circulation de l'information, révélateur des modalités de fonctionnement propres aux réseaux commerciaux d'Ancien Régime », *Rives nord-méditerranéennes*, 27, 2007, p. 123-139.

38 CCI, L 09 / 302 : Madame Olivier née Icard 1729-1741, La Ciotat (82 lettres).

39 *Ibid.*, 4 novembre 1731.

40 Charles Carrière, *Négociants marseillais au XVIII<sup>e</sup> siècle. Contribution à l'étude des économies maritimes*, 2 vol., Marseille, Institut historique de Provence, 1973, p. 852 citée in Gilbert Buti, « Femmes d'affaires... », art. cit., p. 269.

41 CCI, L 09 / 302 : Madame Olivier née Icard 1729-1741, La Ciotat (82 lettres).

J'ai consulté, Messieurs, premièrement mes interets, et vue que le profit seroit estre modique a cause des assurances qu'il me faudroit faire, du change qu'il me faudroit payer. D'ailleurs il y a beaucoup de danger et de risque à courir, nous sommes dans une saison ou il ne faudroit qu'une galiote pour prendre ce batiment qui n'est pas en état de se deffendre. Joignés à cela la difficulté qu'il y aurait de faire des matelots, toutes ces raisons, Messieurs, sont plus que plausibles pour que vous ne les goutiés<sup>42</sup>.

Bien que dépendante des Roux, la veuve Icard se place en situation d'expertise pour ce qui concerne ses comptes et ses intérêts, en particulier les bénéfiques qu'elle espère tirer des commerces menés en mer. Cependant, la veuve Olivier prend soin de préciser le 15 janvier 1731, lorsqu'elle envoie aux Roux le compte d'une vente de blé, que celui-ci « n'est pas fait selon toutes les regles, a tous cas je suis excusable, puisque c'est un compte de femme, j'ay taché pourtant de le faire avec toutes l'exactitude possible<sup>43</sup> ». Ainsi, la veuve Olivier admet ses limites comptables en recourant à un argument qui semble davantage relever d'un système de défense que d'une réelle incompétence si l'on en croit les éléments présentés *supra*. Cette information peut également se lire comme la traduction d'une mauvaise maîtrise de l'écrit et non d'une incapacité à saisir les logiques des écritures marchandes. D'autres veuves se trouvent dans des situations similaires quant à la comptabilité et aux variations des prix. Dans une lettre non datée, une certaine Madame Dubroca de Rousset demande à Roux aîné, en raison de la baisse du prix du blé, « d'avoir la bonté de vouloir les faire passer en espagne ou je scay quil se vend bien mieux quicy<sup>44</sup> ». Cet extrait met en exergue son savoir autour des opérations en cours, des individus qui s'en occupent, et des différentes possibilités qui s'offrent à elle pour vendre elle aussi son blé au meilleur prix grâce aux Roux. Toutefois, Madame Dubroca, qui fait commerce de blé depuis Toulon et La Ciotat vers la Méditerranée avec notamment l'aide de son frère capitaine, précise que Roux a une meilleure connaissance des prix qu'elle et s'en remet donc à lui : « vous scavez mieux que moy le prix courant<sup>45</sup> ».

Ces limites en situation d'expertise se retrouvent ailleurs à différentes échelles. Madame Guérin de Jorna de la ville d'Aix précise aux frères Roux le 14 avril 1772, à propos de son café récemment arrivé par navire, que

comme il n'y a pas d'apparence que cette denrée augmente de prix, je vous prie d'en vendre la barrique et un tierçon a la meilleure condition que faire se pourra. Mr Claudel me marque qu'il est d'une fort belle et bonne qualité, et vous devez avoir vu quil coute 24l 6d la livre a la martinique il semble qu'on devroit le vendre au moins 18l a marseille cependant je vous laisse les maitres de le vendre aux prix relatifs au cours<sup>46</sup>.

42 *Ibid.*

43 *Ibid.*

44 CCI, L 09 / 121 : Lettres de Mme Dubroca, 1731-1769, Rousset (19 lettres).

45 *Ibid.*, non daté.

46 CCI, L 09 / 123 : Lettres de Madame Guérin de Jorna 1769-1775, Aix (10 lettres). Le tierçon représente le tiers d'une mesure entière.

Ainsi, bien que la Madame Gillet-Borrilly soit en dernier recours dépendante d'un tiers pour déterminer le prix auquel elle peut espérer vendre son bien, sa capacité d'action demeure conséquente. Plus encore, Jeanne de Potheau veuve de Joseph Clapiers Collongues – dont la profession est inconnue –, puis marquise de Gueydan à Marseille, concède ne pas maîtriser les calculs et met en lumière les limites auxquelles peuvent se heurter ces femmes<sup>47</sup> : « il faut que je vous advoue messieurs que je ne scay point chiffrer ny adissionner les compte que vous mavez anvoyer exactement de toutes les vante ». Elle précise qu'elle ne peut connaître sa richesse que par le compte général qui lui est fait par les Roux. Ici, le maillon de la chaîne n'apparaît pas comme un élément fort et dynamique mais davantage un relais. On pourrait également avancer l'idée d'une forme de bienveillance de la part des Roux envers ces veuves. L'ensemble des correspondances comporte des marques d'affection et des remerciements à l'égard des Roux pouvant laisser croire, indépendamment des conventions épistolaires en milieu marchand et dans le cas précis où les veuves semblent dépendantes, à une forme de protection par cette maison négociante<sup>48</sup>.

La maison Roux permet à ces veuves de conserver une activité marchande tout en bénéficiant de la protection de ces négociants marseillais mais aussi de leur réseau d'informateurs. Ainsi, plusieurs veuves peuvent évaluer leurs affaires et les circulations de marchandises qui y ont trait tout en participant aux logiques des chaînes marchandes dans lesquelles elles sont impliquées. Les Roux peuvent ainsi compter dans leur réseau, depuis Marseille, ces actrices qui poursuivent leurs affaires et savent faire œuvre d'expertise quant à la circulation des navires, à la formation des prix et aux relations avec les clients. Malgré tout, leur position demeure fragile face aux Roux qui dirigent ces opérations commerciales. Ces contraintes ne semblent toutefois pas perturber les activités commerciales de ces veuves qui assurent la continuité des affaires familiales après le décès du mari en parvenant, dans certaines situations, à les faire prospérer.

La circulation des marchandises implique des chargements et des emballages qu'il faut contrôler. Les cargaisons mentionnées dans les correspondances, avant d'arriver à bon port, sont manipulées et transportées, parfois en plusieurs étapes. Ici encore, des femmes sont actrices de ces échanges, ce qui pose la question de leur implication dans l'organisation et le suivi de ces flux.

47 CCI, L 09 / 373 : Jeanne de Potheau veuve de Joseph Clapiers Collongues, puis marquise de Gueydan à Marseille 1754-1772, (51 lettres). Lettre du 7 mai 1755.

48 Sur les correspondances Francesca Trivellato, *Corail contre diamants. De la Méditerranée à l'océan Indien au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil, 2016, p. 237-258.

## SiAMOises ou parasols ? Les signes de l'expertise dans la circulation des produits

Le rôle des femmes dans le commerce se lit parfois dans certains tableaux qui illustrent leur poids dans l'économie et les circulations marchandes. Joseph Vernet peint ainsi en 1754 *L'intérieur du port de Marseille*, où l'on distingue plusieurs femmes en activité sur les quais du port. Comme le souligne Denis Woronoff, on observe également sur cette toile – ainsi que sur le frontispice du *Parfait négociant* de Jacques Savary de 1675 –, l'emballage des marchandises et les inscriptions sur les balles destinées à renseigner la marchandise<sup>49</sup>. Vernet s'inspire pour ses toiles de la *veduta*, un style issu de recherches menées par des peintres néerlandais qui désirent montrer une vision à la fois objective et idéale des choses. Les individus, les marchandises et les dynamiques qui président le tableau « sont cohérents avec les informations fournies par les archives de ce port à cette époque<sup>50</sup> ». Il y a donc dans les tableaux de Joseph Vernet une figuration du réel avec des vendeuses de fruits travaillant non loin de ces paquets de marchandises annotés. Cette proximité peut se muer en unité lorsque les femmes emballent les marchandises fragiles ou sont au cœur de flux marchands quand elles réceptionnent et renvoient ces balles<sup>51</sup>. La question de leur expertise se pose en particulier en cas de litige comme c'est le cas dans l'affaire qui oppose la Dame Peirot de Marseille au Sieur Montmeau de Rouen.

En septembre 1777, la Dame Peirot reçoit une lettre de Montmeau :

J'ai fait partir le 6 octobre à l'adresse de Mrs. Sepolina & Tray de Lyon, une balle qu'ils vous feront passer sous la marque S. C. F. N<sup>o</sup>. 2, pesant 355, accompagné d'un passe-avant N<sup>o</sup> 4387 ; après bonne réception, vous l'expédierez de suite contre vos frais à Mrs. Sampson & Chimchi de Rome ; la valeur en cas d'assurance est de liv. 2101<sup>52</sup>.

Rien d'autre n'est précisé sur le contenu ou les relations entre Peirot et Montmeau et nous ne savons pas s'il s'agit d'un extrait proposé dans le cadre du mémoire ou bien de la totalité de la lettre. De plus, « le mandat adressé à la Dame Peirot, ne consistait qu'à recevoir une balle que le sieur de Montmeau avoit fait partir<sup>53</sup> ». Ici, le mot mandat tend à prouver que la veuve agit comme mandataire bien qu'elle soit également qualifiée de commissionnaire dans le mémoire. Un mandataire est chargé d'un mandat, c'est-à-dire d'un contrat qui « comprend tout pouvoir donné à un tiers, soit verbalement ou

49 Denis Woronoff, *Histoire de l'emballage en France du XVIII<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Valenciennes, Presses universitaires de Valenciennes, 2014, p. 9-10.

50 Laurent Manœuvre, « Joseph Vernet, la mer et les femmes », in Emmanuelle Charpentier et Philippe Hroděj, dir., *Les femmes et la mer à l'époque moderne*, Rennes, PUR, 2018, (247-254) p. 250.

51 *Ibid.*, p. 30.

52 AD 13, 9 F 50, « Mémoire pour la Dame Peirot... », *op. cit.*, p. 2-3.

53 *Ibid.*, p. 6-7.

par écrit » dans le but d'effectuer une action précise<sup>54</sup>. Le 9 octobre, la balle arrive au bureau – parfois appelé magasin – des frères Robert, commissionnaires chargeurs – ou commissionnaires de transport – de la ville de Marseille, grâce à un voiturier nommé Moras. Les commissionnaires chargeurs doivent assurer l'accueil des voitures en ville, s'occuper du déchargement jusqu'au destinataire et, inversement, du chargement pour les marchandises qui doivent être expédiées :

ce rôle d'entremetteur permettait aux voituriers de recharger rapidement leur voiture et de repartir au plus vite, évitant ainsi les frais de bouche et d'hébergement et les départs à vide<sup>55</sup>.

La veuve Peirot envoie quelqu'un pour vérifier la balle qui est décrite comme en très bon état avant d'être expédiée « aux sieurs Samson & freres Chimchi de Rome<sup>56</sup> ». Ce point est important car il n'est plus fait mention par la suite de cet envoyé, et la dame Peirot est présentée comme ayant effectué le contrôle elle-même, ce qui laisse à penser que la source se contredit ou bien qu'il y a eu une double inspection. Si tel est le cas, rien ne permet de préciser en quoi la dame et la personne chargée d'aller vérifier la balle auraient des fonctions différentes. Au moment du contrôle, personne ne se rend compte de l'erreur. La balle est au bon volume, avec la bonne marque et le bon numéro, mais ce n'est pas celle qui devait arriver chez la dame Peirot. Il s'agit en réalité d'une balle de parasols, arrivée en même temps que celle des siamoises qui étaient destinées aux négociants romains<sup>57</sup>. Celles-ci sont passées aux îles françaises à la place des parasols qui, au lieu d'être envoyés aux Amériques, sont arrivés à Rome. Or, la marque – l'inscription sur la balle qui donne plusieurs informations utiles au transport – devait permettre d'identifier le produit sans défaire l'emballage ainsi que de connaître le destinataire, le lieu de livraison et le numéro du colis. Ce travail est confié à des emballeurs et les négociants ou les commissionnaires

54 Antoine Gaspard Boucher d'Argis, « Mandat », in Denis Diderot, Jean le Rond d'Alembert, *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, vol. X, 1765, p. 12a.

55 Benoît Saint-Cast, « “À la garde de Dieu et à la conduite du voiturier”. Recours et litiges face aux aléas du transport de marchandises (Lyon, milieu xvii<sup>e</sup> s.-xxviii<sup>e</sup> s.) », *Clio@Themis* [en ligne], 17, 2019, consulté le 11 juillet 2021. URL : <https://publications-prairial.fr/cliothemis/index.php?id=438>.

56 AD 13, 9 F 50, « Mémoire pour la Dame Peirot... », *op. cit.*, p. 3.

57 À l'inverse du parapluie, qui se répand en Occident au xvii<sup>e</sup> siècle, le parasol est connu dès l'Antiquité. En France, c'est à la fin du règne de Louis XIV que l'on parle d'ombrelle pour désigner les parasols. Maurice Leloir, *Dictionnaire du costume et de ses accessoires des armes et des étoffes des origines à nos jours*, Paris, SPADEM et Librairie Gründ, 1992. Dans Louis de Jaucourt, « Siamoise », in Denis Diderot, Jean le Rond d'Alembert, *Encyclopédie*, *op. cit.*, vol. XV, 1765, p. 153b : « SIAMOISE, s. f. (Soyerie & Cotonnerie.) étoffe mêlée de soie & de coton qu'on a vue la première fois en France, lorsque les ambassadeurs du roi de Siam y vinrent sous le règne de Louis XIV. Les siamoises de fil & de coton ont été plus heureuses ; il s'en fait toujours un assez grand commerce. Les unes sont à grandes, & les autres à petites raies de diverses couleurs ; leur largeur est de demi-aune, ou de près d'une aune : quelques-unes se savonnent. Dictionnaire du Commerce (D. J.) ».

ont la possibilité de vérifier qu'il n'y ait pas d'erreur<sup>58</sup>. Cette vérification nous occupe puisque c'est la dame Peirot qui en avait la charge.

Pour l'avocat de la négociante, le problème vient du mandat qui, adressé à Peirot, ne mentionnait qu'une seule balle à réceptionner – ce qui a été fait – sans plus de précisions sur par exemple un éventuel examen du poids de la balle. La balle devait être expédiée à Rome « après bonne réception<sup>59</sup> », c'est-à-dire, si l'on suit les propos de l'avocat, après que la dame Peirot se soit assurée de son état à la suite du voyage jusqu'à Marseille. Il est spécifié que la dame Peirot a suivi l'usage de tous les négociants de la cité phocéenne dans le processus de contrôle de la balle :

elle en a vérifié l'état, elle l'a pesée de l'œil ; elle a cru & dû croire qu'elle étoit du poids désigné par la lettre d'avis. Le volume de cette balle indiquait un poids tel que celui qui étoit annoncé. La Dame Peirot a cru que cette balle pesoit 420 livres, comme les sieurs Surian ont cru que la balle qui leur étoit remise n'en pesait que 120<sup>60</sup>.

La seule information à propos des sieurs Surian, marchands installés aux Amériques, est qu'ils ont reçu les siamoises au lieu des parasols. Puisque la balle était bien conditionnée, il n'était pas nécessaire de l'éventrer car

il est inoui que l'on ait fait éventrer une balle pour voir si elle contient en effet les marchandises annoncées ; une défiance aussi marquée est trop incompatible avec la bonne foi qui doit régner dans le commerce, pour prendre de pareilles précautions<sup>61</sup>.

71

À ce sujet, au cœur du problème dans la confusion des deux balles,

la Dame Peirot a rapporté une attestation de plusieurs Négocians du nombre des plus apparens de la ville de Marseille. Elle sert à prouver qu'elle a rempli sa commission comme tous les commissionnaires<sup>62</sup>.

Ils précisent dans la lettre que l'usage de la place n'est pas de peser les balles mais de vérifier qu'il n'y ait pas eu de détériorations. Toujours selon son avocat,

la dame Peirot a dit à la vérité dans une lettre du 19 Décembre 1777, écrite au sieur de Montmeau : « Je puis vous assurer que je suis très-attentive & très-scrupuleuse dans mes expéditions, afin d'éviter & de prévenir tout *équiproquo* ; c'est bien une balle que j'ai reçue, c'est bien une balle que j'expédiai, il n'a jamais été question d'une malle »<sup>63</sup>.

L'allusion à une malle s'explique par la présence des parasols dans une malle qui était recouverte de paille et de toile et présentait ainsi l'apparence de la balle de siamoises.

58 Denis Woronoff, *Histoire de l'emballage*, op. cit., p. 51.

59 *Ibid.*, p. 7.

60 *Ibid.*, p. 10.

61 AD 13, 9 F 50, « Réplique à la réponse communiquée par les freres Robert... », op. cit., p. 31.

62 AD 13, 9 F 50, « Mémoire pour la Dame Peirot... », op. cit., p. 10.

63 *Ibid.*, p. 24.

Dans une autre lettre du 16 mars 1778, la dame Peirot écrit encore, je n'ai point à la vérité fait éventrer la balle à son arrivée, j'ai seulement examiné si elle étoit en bon état, conforme à la marque annoncée & relative au poids porté sur la lettre de voiture ; après avoir reconnu que tout étoit dans l'ordre, je l'ai consignée au Capitaine Combe qui l'a chargée tout de suite dans son Navire<sup>64</sup>.

Si l'on suit cette lettre, c'est bien Peirot qui a examiné la balle. Elle en a estimé le volume et non le poids, et l'avocat insiste sur ce point pour la défendre :

c'est comme si elle avoit dit qu'elle avoit trouvé que le volume de la balle avoit rapport au poids indiqué par la lettre de voiture, ou comme si elle avoit dit que le poids indiqué par la lettre de voiture étoit relatif au volume de la balle<sup>65</sup>.

La partie adverse objecte qu'elle aurait dû se rendre compte de la confusion entre les deux balles précisément à l'occasion de leur examen, ce qui pourrait donner des indications sur ce qu'elle étoit censée faire ou du moins ce que l'on attendait d'elle<sup>66</sup>. Les frères Robert rejettent la faute sur la veuve Peirot et l'accusent d'être responsable et d'avoir mal réceptionné la balle.

Que les freres Robert aient tant qu'ils voudront, en l'état où se trouve le procès, le droit d'examiner la conduite de la Dame Peirot, ils n'y verront autre chose qu'un Commissionnaire qui a rempli le mandat, qui l'a rempli comme tous les Commissionnaires à Marseille, qui a été conduite à erreur par les freres Robert, qui n'a pu soupçonner cette erreur<sup>67</sup>.

72

Peirot est donc considérée comme une actrice à part entière de la place marseillaise, capable d'estimer au moins l'état des marchandises qui transitent par elle. D'ailleurs, « sa probité & son exactitude sont assez connus pour qu'elle ne s'alarme pas des soupçons qu'on cherche à insinuer »<sup>68</sup>. Au-delà de la rhétorique défensive de l'avocat, c'est la réputation de la dame Peirot qui est en jeu dans ces lignes, celle d'une femme reconnue.

Montmeau, en intentant un procès à la veuve Peirot, veut la rendre responsable alors que l'avocat de la dame explique que la méprise ne peut venir que des frères Robert. Peirot est d'abord assignée à payer les frais de justice devant les juges et consuls de Marseille même si elle « avoit exactement rempli le mandat, & qu'elle étoit par là à l'abri de toute recherche<sup>69</sup> ». La question du mandat est évoquée à plusieurs reprises sans que son contenu soit détaillé. Puis, les juges et consuls reconnaissent les frères Robert comme responsables de la méprise entre les deux balles, mais demandent malgré tout à la dame Peirot de payer les frais de justice qui fait appel de cette décision. Elle se retrouve par conséquent dans l'obligation de se protéger contre Montmeau et

64 *Ibid.*, p. 25.

65 AD 13, 9 F 50, « Réplique à la réponse communiquée par les freres Robert... », *op. cit.*, p. 33.

66 *Ibid.*, p. 31.

67 *Ibid.*, p. 35.

68 *Ibid.*, p. 44.

69 *Ibid.*, p. 4.

dans le même temps de s'assurer que les frères Robert la dédommagent. Ces derniers auraient reçu deux balles portant la même inscription et n'auraient rien fait pour corriger la chose ou du moins n'auraient pas remarqué l'erreur. D'après l'avocat de Peirot ils auraient même expédié un certificat à cette dernière pour lui dire qu'ils n'avaient reçu qu'une seule balle<sup>70</sup>. «

La réclamation de la Dame Peyrot est d'autant plus favorable, qu'il s'agit non d'une erreur qu'il fut facile de prévoir, à laquelle toute autre ne seroit pas tombée à sa place, mais d'une erreur enveloppée de toutes les circonstances propres à la tromper, & que dans cette erreur involontaire de sa part, les freres Robert sont les seuls à qui elle puisse être imputée ; eux seuls pouvoient la prévenir<sup>71</sup>.

Autrement dit, ce n'est pas l'expertise de la dame Peirot qui est remise en question, mais la gestion des balles par les deux frères.

Au-delà de cette substitution involontaire de siamoises et de parasols se fait jour un système complexe de circulations et de contrôles dans lequel les femmes exercent aussi dans certaines circonstances un rôle important et qui peut les amener à se justifier sur leurs pratiques. Le transport des balles met en relation plusieurs personnes dont les compétences sont essentielles à la bonne marche du commerce. La veuve Peirot gravite autour du monde des négociants marseillais qui n'hésitent pas à la reconnaître comme membre à part entière de la place commerciale marseillaise et maillon des chaînes marchandes. Elle prend part à des circulations à l'échelle internationale qui reposent sur notamment d'un jugement personnel fondé sur l'expérience quotidienne et le contact avec d'autres acteurs du commerce. L'argumentaire de l'avocat met en avant une forme de pouvoir au sens où la veuve Peirot détient cette capacité à évaluer puis diriger les marchandises bien que dans le cas présent l'expertise ne soit pas poussée.

## Conclusion

L'étude des correspondances de la maison Roux et du mémoire rédigé dans le cadre du différend qui oppose la Dame Peirot de Marseille et le Sieur Montmeau de Rouen met en lumière les différents intérêts qui se mêlent et s'accordent, ceux des négociants des grandes maisons et ceux des veuves de négociants. Celles-ci œuvrent à la bonne marche des affaires héritées de leur époux défunt mais aussi à celle d'autres négociants qui peuvent compter sur elles pour réceptionner ou dynamiser les échanges marchands. Leur travail s'étend sur plusieurs années à travers des relations de confiance où elles peuvent mettre à profit leur expérience et leur expertise avec néanmoins quelques limites, tant dans leurs compétences que dans leurs prises de décision. Si leur rôle n'en est pas un par défaut faute d'homme mais au contraire celui d'actrices

<sup>70</sup> *Ibid.*, p. 14.

<sup>71</sup> *Ibid.*, p. 21.

à part entière dans un monde d'hommes, il n'en demeure pas moins qu'elles doivent bien souvent se référer à un homme pour agir. L'indépendance dont elles peuvent cependant faire preuve dans leurs activités et leurs décisions témoigne ainsi du caractère essentiel de leurs tâches et donc de leur valeur à l'échelle de l'ensemble des acteurs avec qui elles commercent. Leur savoir-faire consiste à anticiper, à estimer la rentabilité d'une situation et éventuellement à en référer à d'autres négociants pour obtenir leur aval. Ces femmes, qui agissent localement, sont l'un des maillons de chaînes complexes qui relient des territoires plus vastes. L'espace maritime marseillais est ici synonyme d'opportunité marchande pour les femmes – en particulier pour les veuves – qui, grâce au dynamisme commercial et à la forte concentration de négociants, accèdent à des opportunités économiques. À travers les quelques cas étudiés se dessinent ainsi, au-delà de l'espace français, des connexions globales dans lesquelles s'insèrent les femmes notamment en Méditerranée et vers les Amériques. Les études à l'échelle micro-historique peuvent par conséquent nous aider à mieux comprendre le fonctionnement de réseaux plus étendus et l'implication des femmes dans les rouages économiques.

La capacité d'expertise des femmes, si elle n'est pas officiellement reconnue, n'en est pas moins réelle ici. Si elles n'ont pas l'influence et le poids de négociants tels que les Roux, ces femmes exercent néanmoins des fonctions essentielles et ne semblent pas être un obstacle à l'efficacité des chaînes, bien au contraire. Au-delà du cas marseillais, l'historiographie a mis en lumière des situations d'*agency* féminine dans le cadre des économies urbaines antérieures à la Révolution industrielle<sup>72</sup>. Ces réflexions permettent d'apprécier le processus de croissance économique urbaine sous un autre angle, loin des stéréotypes de genre et des rôles figés. Le travail d'archives doit permettre de poursuivre la mise en lumière des aptitudes commerciales des femmes et de dépasser définitivement la vision passive de leur rôle dans les économies d'Ancien Régime.

---

72 Anne Montenach, dir., « *Agency* : un concept opératoire dans les études de genre ? », *Rives Méditerranéennes*, 41, 2012 ; Deborah Simonton, Anne Montenach, dir., *Gender in the European Towns: Female Agency in the Urban Economy, 1640-1830*, New York, Routledge, 2013.

# Table des matières

Gilbert BUTI, Anne MONTENACH et Olivier RAVEUX

Introduction 5

## Des acteurs entre ombre et lumière

Gilbert BUTI

Entre Levant et Ponant : d'une compagnie l'autre  
Les frères Joseph et Georges Audibert, négociants de Marseille  
au XVIII<sup>e</sup> siècle 23

Frédéric CANDELON BOUDET

Une fin à tout ?  
Le capitanat bordelais face au spectre des invendus au XVIII<sup>e</sup> siècle 41

299

Romain FACCHINI

Femmes et circulations marchandes à Marseille au XVIII<sup>e</sup> siècle  
Un maillon sous-estimé du négoce 59

Marguerite MARTIN

Dans le secret des faillites  
Contrôle de l'information et anonymat dans les sociétés en participation  
du commerce intra-européen au début des années 1770 75

Hayri GÖKŞİN ÖZKORAY

Être marchand d'esclaves dans l'Empire ottoman XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle 97

## Les chaînes entre jeux d'échelles et jeux relationnels

Arnaud BARTOLOMEI

Chaînes du commerce dans l'Atlantique hispanique, 1750-1850  
Circuits, acteurs et institutions 121

Laurent BURRUS  
Les chaînes maritimes des négociants « suisses » à Marseille  
Entre l'Europe septentrionale et la Méditerranée XVIII<sup>e</sup> siècle 139

Julien VILLAIN  
La préférence pour la négociation  
Oligopoles, concurrence et coordination entre marchands  
dans les appareils commerciaux régionaux. Lorraine, XVIII<sup>e</sup> siècle 165

Boris DESCHANEL  
Les réseaux marchands sous le regard de l'État  
Fiscalité et relations commerciales dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle 187

### Des produits comme maillons des chaînes de collecte et de distribution

Natacha COQUERY  
La vente des biens de luxe des émigrés et condamnés, 1792-1795  
Les aléas d'une chaîne de commerce inédite 207

Anne MONTENACH  
Une économie du déchet  
Le piquage d'once dans la soierie lyonnaise au XVIII<sup>e</sup> siècle 233

Olivier RAVEUX  
Le commerce français du corail de Méditerranée vers l'Inde et la Chine  
aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles 255

Xavier DAUMALIN  
Rivalités industrielles et contrôle du commerce des matières premières  
en Méditerranée  
Le soufre de Sicile 277



# CHAÎNES ET MAILLONS DU COMMERCE

XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> SIÈCLE

## LE TEMPS DEL'HISTOIRE

apporte  
un éclairage  
scientifique  
sur tous  
les passés,  
privilégiant  
la longue durée,  
en territoire  
méditerranéen et  
au-delà.

Avant la révolution des transports, l'apparition de nouveaux moyens de communication et la mise en place des premiers réseaux logistiques d'approvisionnement et de distribution des marchandises au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, les chaînes de collecte, de circulation et de vente des matières premières et des produits manufacturés étaient d'une grande diversité, le plus souvent segmentées et composées d'une succession d'acteurs aux statuts et aux rôles variés. Selon les cas, elles se trouvaient caractérisées par une plasticité et une instabilité permanente ou, inversement, accrochées à des traditions et des pratiques validées par le temps, des cadres juridiques contraignants ou la force d'appartenances communautaires. Le but de cet ouvrage est de porter un éclairage sur ces chaînes et ces maillons du commerce des économies et des sociétés préindustrielles, afin d'approcher leurs natures, d'examiner leurs types de fonctionnement et de saisir leurs évolutions. Cerner, dans les échanges, ce qui se joue entre la production et la consommation, c'est essayer de comprendre comment le commerce s'organise avec ses besoins humains, matériels ou juridiques et ses objectifs économiques en termes d'achat, de transport et de vente de marchandises.

### Couverture

Jan Victores, Le marchand de légumes à l'enseigne De Buyscool, 1654, Rijkmuseum, Amsterdam.

*Gilbert Buti est professeur émérite d'Histoire à Aix Marseille Université, membre du laboratoire TELEMMe, spécialiste des sociétés littorales, des structures portuaires et des économies maritimes en Méditerranée du XVII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle.*

*Anne Montenach est professeure d'Histoire moderne à Aix Marseille Université et membre de l'UMR TELEMMe (CNRS-AMU). Ses recherches portent principalement sur la place des femmes dans l'économie de l'époque moderne et sur les formes illicites de l'échange.*

*Olivier Raveux est directeur de recherche au CNRS (UMR TELEMMe, Aix Marseille Université). Spécialiste des économies méditerranéennes du XVII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle, il s'intéresse notamment aux circulations des techniques et aux échanges commerciaux avec l'Asie.*